

# AMITIE VANNES ESPAGNE

## STATUTS

*(Mis à jour suite aux modifications apportées par l'Assemblée Générale du 29 Novembre 2013)*

### **Article 1:**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901, ayant pour titre : **Amitié Vannes Espagne**

### **Article 2 : But :**

Cette association a pour but :

- 1/ de faire connaître les civilisations hispaniques et latino-américaines.
- 2/ d'œuvrer pour la création d'un jumelage entre Vannes et une ville d'Espagne.
- 3/ de favoriser les échanges culturels et artistiques, et de développer un réseau de relations ponctuelles en lien avec les collectivités du Pays de Vannes.

### **Article 3 : Siège social :**

Le siège social est situé à la Maison des Associations à VANNES  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.  
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Composition :**

L'association se compose des :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs

### **Article 5 : Admission :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

### **Article 6 : Membres**

1. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote.
2. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.
3. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de cotisation.
4. Les animateurs bénévoles dispensés de cotisation.

### **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave apprécié par lui.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale qui en fixe le nombre.

À l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un(e) président(e).
2. un(e) ou plusieurs vice-présidents(es).
3. un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e).
4. un(e) trésorier, et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur ou s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire ou du (de la) président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations auxquelles est joint un pouvoir.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil au scrutin secret.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut disposer d'un pouvoir, transmis à la personne de son choix.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le (la) président(e) peut, sur proposition du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

### **Article 13: Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 6 Août 1901.